

Recueil des Actes Administratifs du Département

N° 305 - Avril 2020

www.nievre.fr

n I È V R E
le d é p a r t e m e n t

SOMMAIRE

**DIRECTION GENERALE ADJOINTE DES SOLIDARITES, DE LA CULTURE ET
DU SPORT**

**DIRECTION GENERALE ADJOINTE DE L'AMENAGEMENT ET DU
DEVELOPPEMENT DES TERRITOIRES**

Direction du Patrimoine Routier et des Mobilités

**DIRECTION GENERALE ADJOINTE
DES SOLIDARITES, DE LA CULTURE
ET DU SPORT**

**DIRECTION GENERALE ADJOINTE DES SOLIDARITES, DE LA CULTURE ET DU
SPORT**

<i>Arrêté D-2020-196 du 6 avril 2020, portant fixation, pour l'exercice 2020, des tarifs journaliers « hébergement » de l'EHPAD Henri Marsaudon à VARENNES-VAUZELLES</i>	P.5
<i>Arrêté D-2020-197 du 6 avril 2020, portant fixation pour l'exercice 2020, des tarifs journaliers de la résidence autonomie « Le Crot Cizeau » à VARENNES-VAUZELLES</i>	P.7
<i>Arrêté D-2020-200 du 16 avril 2020, portant fixation, pour l'exercice 2020, de la Dotation Budgétaire Globale afférente à la Dépendance de l'USLD du Centre Hospitalier à COSNE-COURS-SUR-LOIRE</i>	P.9
<i>Arrêté D-2020-201 du 16 avril 2020, portant fixation pour l'exercice 2020, des tarifs journaliers « hébergement » et dépendance » de l'USLD du Centre Hospitalier à COSNE-COURS-SUR-LOIRE</i>	P.11
<i>Arrêté D-2020-202 du 16 avril 2020, portant fixation, pour l'exercice 2020, des tarifs journaliers « hébergement » de l'EHPAD du Centre Hospitalier à COSNE-COURS-SUR-LOIRE</i>	P.13

ARRÊTÉ portant fixation, **pour l'exercice 2020**, des tarifs journaliers "hébergement" de l'**EHPAD Henri Marsaudon à VARENNES-VAUZELLES**

N° D 20 - 196

LE PRÉSIDENT DU CONSEIL DÉPARTEMENTAL,

VU le Code général des collectivités territoriales ;

VU le Code de la santé publique ;

VU le Code de la sécurité sociale ;

VU le Code de l'action sociale et des familles ;

VU la loi n° 2015 – 1776 du 28 décembre 2015 relative à l'adaptation de la société au vieillissement, dite loi ASV, notamment son article 58 et ses décrets d'application ;

VU les documents transmis le 11 novembre 2019, par lesquels la personne ayant qualité pour représenter l'**EHPAD Henri Marsaudon à VARENNES-VAUZELLES** a adressé ses propositions budgétaires et leurs annexes pour l'exercice **2020** ;

VU le Contrat pluriannuel d'objectifs et de moyens, prévus pour la période 2020-2024 ;

VU le mail transmis le **11 mars 2020**, signifiant l'accord du Conseil d'administration du CCAS de la ville de VARENNES-VAUZELLES pour la tarification 2020 ;

SUR RAPPORT de Madame la Directrice générale adjointe des solidarités, de la culture et du sport,

- A R R Ê T E -

ARTICLE 1 : Pour l'exercice budgétaire **2020**, le montant global des charges et des produits de la section tarifaire "hébergement" de l'**EHPAD Henri Marsaudon à VARENNES-VAUZELLES** est autorisé comme suit :

Montant global des charges d'exploitation	1 275 107,00 €
Produits de la tarification	1 237 839,00 €
Produits autres que ceux de la tarification	37 268,00 €

ARTICLE 2 : Pour l'exercice budgétaire **2020** la tarification des prestations "hébergement" qui découle des charges et produits mentionnés à l'article 1 du présent arrêté, est la suivante :

Prix de journée hébergement +60 ans :	57,17 €
Prix de journée hébergement –60 ans :	71,61 €

Ces tarifs couvrent les prestations minimales relatives à l'hébergement, fixées à l'annexe 2-3-1 de l'article D 312-159-2 du CASF ainsi que le traitement du linge des résidents.

ARTICLE 3 : Les prix de journée "hébergement", mentionnés à l'article 2, sont calculés en tenant compte de la reprise des résultats suivants :

Résultat :	néant
-------------------	--------------

ARTICLE 4 : Compte tenu des produits facturés sur la base de l'exercice 2019 entre le 1^{er} janvier et le 30 avril 2020, les prix de journée "hébergement" de l'EHPAD Henri Marsaudon à VARENNES-VAUZELLES, sont les suivants à compter du 1^{er} mai 2020 :

Prix de journée hébergement + 60 ans :	57,65 €
Prix de journée hébergement - 60 ans :	72,10 €

ARTICLE 5 : Pour l'exercice budgétaire 2021, si la tarification n'était pas arrêtée au 1^{er} janvier 2021, les prix de journée "hébergement" de l'EHPAD Henri Marsaudon à VARENNES-VAUZELLES mentionnés à l'article 2 du présent arrêté, s'appliqueraient jusqu'à la date d'entrée en vigueur du nouvel arrêté de tarification.

ARTICLE 6 : Les recours dirigés contre le présent arrêté doivent être portés devant le tribunal interrégional de la tarification sanitaire et sociale de NANCY – 6 rue du Haut Bourgeois – C.O. 500015 - 54035 NANCY CEDEX, dans le délai franc d'un mois à compter de sa publication.

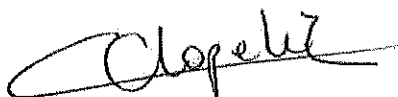
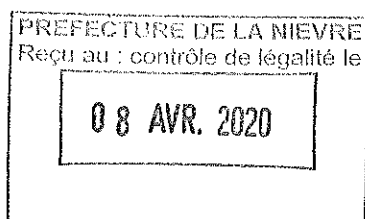
ARTICLE 7 : Une copie du présent arrêté sera adressée au gestionnaire de l'établissement. En application des dispositions du III de l'article 35 du décret du 22 octobre 2003, l'ensemble des tarifs, visés au présent arrêté, sera publié au recueil des actes administratifs du Département de la Nièvre.

ARTICLE 8 : Monsieur le Directeur général des services du Département et Madame la Directrice générale adjointe des solidarités, de la culture et du sport sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté.

Fait à NEVERS, le 6 avril 2020

Pour le Président du Conseil départemental
La Directrice Déléguée

Cloé CHAPELET

ARRÊTÉ portant fixation, pour l'exercice 2020, des tarifs journaliers de la résidence autonomie « Le Crot Cizeau » à VARENNES-VAUZELLES

N° D 20 - 197

LE PRÉSIDENT DU CONSEIL DÉPARTEMENTAL,

VU le Code général des collectivités territoriales ;

VU le Code de la santé publique ;

VU le Code de la sécurité sociale ;

VU le Code de l'action sociale et des familles ;

VU la loi n° 2015 – 1776 du 28 décembre 2015 relative à l'adaptation de la société au vieillissement, dite loi ASV, notamment son article 58 et ses décrets d'application ;

VU les documents transmis le 11 novembre 2019, par lesquels la personne ayant qualité pour représenter la **résidence autonomie « Le Crot Cizeau » à VARENNES-VAUZELLES** a adressé ses propositions budgétaires et leurs annexes pour l'exercice **2020** ;

VU le contrat pluriannuel d'objectifs et de moyens, prévu pour la période 2020-2024 ;

VU le mail transmis le 11 mars 2020, signifiant l'accord du Conseil d'administration du CCAS de la ville de Varennes-Vauzelles pour la tarification 2020 ;

SUR RAPPORT de Madame la Directrice générale adjointe des solidarités, de la culture et du sport,

- A R R Ê T E -

ARTICLE 1 : Pour l'exercice budgétaire **2020**, le montant global des charges et des produits de la **résidence autonomie « Le Crot Cizeau » à VARENNES-VAUZELLES** est autorisé comme suit :

Montant global des charges d'exploitation	996 113,00 €
Produits de la tarification	702 315,00 €
Produits autres que ceux de la tarification	282 798,00 €
Dont produits des repas	189 861,00 €

ARTICLE 2 : Pour l'exercice budgétaire **2020** la tarification des prestations qui découle des charges et produits mentionnés à l'article 1 du présent arrêté, est la suivante :

Prix de journée personne seule	24,46 €
Prix de journée couple	34,25 €
Repas	7,00 €

Ces tarifs couvrent les prestations minimales relatives à l'hébergement, fixées à l'annexe 2-3-1 de l'article D 312-159-2 du CASF ainsi que le traitement du linge des résidents.

ARTICLE 3 : Les prix de journée mentionnés à l'article 2 sont calculés en tenant compte de la reprise des résultats suivants :

Résultat	11 000,00 €
----------	-------------

ARTICLE 4 : Compte tenu des produits facturés sur la base de l'exercice 2019 entre le 1^{er} janvier et le 30 avril 2020, les prix de journée de la résidence autonomie « Le Crot Cizeau » à VARENNES-VAUZELLES, sont les suivants à compter du 1^{er} mai 2020 :

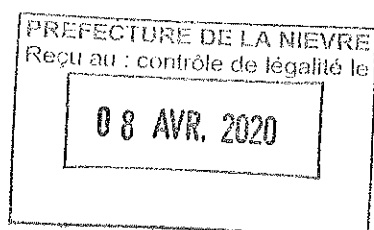
Prix de journée personne seule	24,65 €
Prix de journée couple	34,52 €
Repas	7,14 €

ARTICLE 5 : Pour l'exercice budgétaire 2021, si la tarification n'était pas arrêtée au 1^{er} janvier 2021, les prix de journée de la résidence autonomie « le Crot Cizeau » à VARENNES-VAUZELLES, mentionnés à l'article 2 du présent arrêté, s'appliqueraient jusqu'à la date d'entrée en vigueur du nouvel arrêté de tarification.

ARTICLE 6 : Les recours dirigés contre le présent arrêté doivent être portés devant le tribunal interrégional de la tarification sanitaire et sociale de NANCY – 6 rue du Haut Bourgeois – C.O. 500015 - 54035 NANCY CEDEX, dans le délai franc d'un mois à compter de sa publication.

ARTICLE 7 : Une copie du présent arrêté sera adressée au gestionnaire de l'établissement. En application des dispositions du III de l'article 35 du décret du 22 octobre 2003, l'ensemble des tarifs, visés au présent arrêté, sera publié au recueil des actes administratifs du Département de la Nièvre.

ARTICLE 8 : Monsieur le Directeur général des services du Département et Madame la Directrice générale adjointe des solidarités, de la culture et du sport sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté.



Fait à NEVERS, le 6 avri 2020

Pour le Président du Conseil départemental
La Directrice Déléguée

Cloé CHAPELET

ARRÊTÉ portant fixation, pour l'exercice 2020, de la Dotation Budgétaire Globale afférente à la Dépendance de l'USLD du Centre Hospitalier à COSNE COURS SUR LOIRE ,

N° D 20 - 200

LE PRÉSIDENT DU CONSEIL DÉPARTEMENTAL,

VU le Code Général des Collectivités Territoriales ;

VU le Code de la Santé Publique ;

VU le Code de la Sécurité Sociale ;

VU le Code de l'Action Sociale et des Familles (C.A.S.F.) ;

VU l'Objectif d'Evolution des Dépenses (OED) des établissements et services sociaux et médico-sociaux autorisés par le Département, voté par l'Assemblée départementale dans sa séance du **17 février 2020** ;

VU le courrier transmis le **22 octobre 2019** par lequel la personne ayant qualité pour représenter l'**USLD du Centre Hospitalier à Cosne Cours sur Loire** a adressé ses propositions budgétaires et leurs annexes pour l'exercice **2020** ;

VU les propositions de modifications budgétaires transmises par les services départementaux par courrier en date du **6 mars 2020** ;

VU la réponse formulée par mail par la personne ayant qualité pour représenter l'**EHPAD du Centre Hospitalier à Cosne Cours sur Loire** en date du **19 mars 2020** ;

SUR RAPPORT de la Directrice Générale Adjointe des Solidarités, de la Culture et du Sport,

- A R R Ê T É -

ARTICLE 1 : Pour l'exercice budgétaire **2020**, la Dotation Budgétaire Globale afférente à la Dépendance de l'**USLD du Centre Hospitalier à Cosne Cours sur Loire** est fixée comme suit :

USLD → 109 278,45 €

ARTICLE 2 : La dotation mensuelle qui découle de la Dotation Budgétaire Globale afférente à la Dépendance, mentionnée à l'article 1 du présent arrêté, est la suivante :

USLD → 9 106,54 €

ARTICLE 3 : Compte tenu des acomptes mensuels versés sur la base de celui arrêté en 2018 du **1er janvier au 30 avril 2020**, la dotation mensuelle est la suivante à compter du **1^{er} mai 2020** :

USLD → 6 642,25 €

ARTICLE 4 : **A compter du 1^{er} janvier 2021 et jusqu'à la parution de l'arrêté portant fixation** de la Dotation Budgétaire Globale afférente à la Dépendance 2021, le montant de la dotation mensuelle de **l'USLD du Centre Hospitalier à Cosne Cours sur Loire** sera celui contenu dans **l'article 2**.

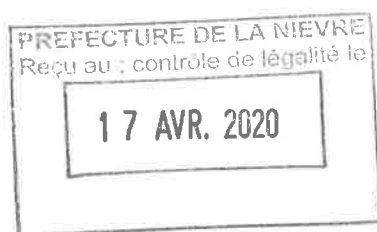
ARTICLE 5 : Les recours dirigés contre le présent arrêté doivent être portés devant le tribunal interrégional de la tarification sanitaire et sociale de NANCY- Cour administrative d'appel de Nancy- 6 rue du Haut Bourgeois- C.O. 50015- 54035 NANCY CEDEX, dans le délai franc d'un mois à compter de sa publication ou, à compter de sa notification, à l'égard des personnes et organismes auxquels il est notifié.

ARTICLE 6 : Une copie du présent arrêté sera adressée à l'établissement ou service concerné.

ARTICLE 7 : Monsieur le Directeur Général des Services et Madame la Directrice Générale Adjointe des Solidarités, de la Culture et du Sport du Département, le Directeur de l'Etablissement susvisé, le Payeur Départemental et le Receveur, sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs du Département de la Nièvre.

Fait à NEVERS, le 16 avril 2020

Pour le Président du Conseil départemental
La Directrice Déléguée



A handwritten signature in black ink, appearing to read 'Cloé CHAPELET'.

Cloé CHAPELET



ARRÊTÉ portant fixation pour l'exercice 2020, des tarifs journaliers "hébergement" et "dépendance" de l'**USLD** du Centre Hospitalier à **COSNE COURS SUR LOIRE**,

N° D 20 - 201

LE PRÉSIDENT DU CONSEIL DÉPARTEMENTAL,

VU le Code Général des Collectivités Territoriales ;

VU le Code de la Santé Publique ;

VU le Code de la Sécurité Sociale ;

VU le Code de l'Action Sociale et des Familles (C.A.S.F.) ;

VU l'Objectif d'Evolution des Dépenses (OED) des établissements et services sociaux et médico-sociaux autorisés par le Département, voté par l'Assemblée départementale dans sa séance du **17 février 2020** ;

VU le courrier transmis le **22 octobre 2019** par lequel la personne ayant qualité pour représenter l'**USLD du Centre Hospitalier à Cosne Cours sur Loire**, a adressé ses propositions budgétaires et leurs annexes pour l'exercice **2020** ;

VU les propositions de modifications budgétaires transmises par les services départementaux par courrier en date du **6 mars 2020** ;

VU la réponse formulée par mail par la personne ayant qualité pour représenter l'**EHPAD du Centre Hospitalier à Cosne Cours sur Loire** en date du 19 mars 2020 ;

SUR RAPPORT de la Directrice Générale Adjointe des Solidarités, de la Culture et du Sport,

- A R R Ê T É -

ARTICLE 1 : Pour l'exercice budgétaire **2020**, les dépenses et recettes prévisionnelles de l'**USLD du Centre Hospitalier à Cosne Cours sur Loire** sont autorisées comme suit :

Hébergement :		USLD
Total des charges		613 533,22 €
Produits autres que ceux de la tarification		52 000,00 €
Base de calcul des tarifs journaliers		561 533,22 €
Dépendance :		
Total des charges		301 970,24 €
Produits autres que ceux de la tarification		0,00 €
Base de calcul des tarifs journaliers		301 970,24 €

ARTICLE 2 : Les tarifs journaliers moyens, qui découlent de la base de tarification notifiée à l'article 1 du présent arrêté, sont les suivants :

Hébergement +60 ans :		USLD
Tarif régime commun :		→ 55,35 €
Tarif régime particulier :		→ 60,88 €
Hébergement -60 ans :		
Tarif -60 ans :		→ 87,38 €
Dépendance :		
GIR 1 – 2 :		→ 36,31 €
GIR 3 – 4 :		→ 23,04 €
GIR 5 – 6 :		→ 9,77 €

Ces tarifs couvrent les prestations minimales d'hébergement visées à l'annexe 2-3-1 du C.A.S.F., ainsi que le traitement du linge du résident.

ARTICLE 3 : Les tarifs précisés aux articles 2 et 4 sont calculés en tenant compte :
 ✓ des reprises de résultats suivants, pour les articles 2 et 4 : **Néant**
 ✓ des produits facturés sur la base de l'exercice 2019 **entre le 1er janvier et le 30 avril 2020**, pour l'article 4

ARTICLE 4 : La tarification des prestations **de l'USLD du Centre Hospitalier à Cosne Cours sur Loire** est fixée comme suit à compter du **1^{er} mai 2020** :

Hébergement +60 ans :	USLD
Tarif régime commun :	→ 55,63 €
Tarif régime particulier :	→ 61,18 €
Hébergement -60 ans :	
Tarif -60 ans :	→ 87,68 €
Dépendance :	
GIR 1 – 2 :	→ 36,91 €
GIR 3 – 4 :	→ 23,42 €
GIR 5 – 6 :	→ 9,92 €

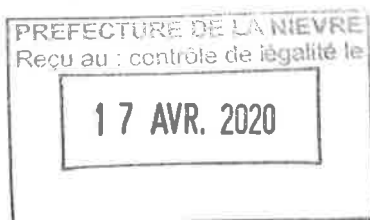
ARTICLE 5 : Pour l'exercice budgétaire 2021 de l'USLD du Centre Hospitalier à Cosne Cours sur Loire, dans le cas où la tarification ne serait pas arrêtée au 1^{er} janvier 2021, les **tarifs journaliers moyens « Hébergement » et « Dépendance » indiqués à l'article 2 s'appliqueraient**, jusqu'à la date d'entrée en vigueur du nouvel arrêté de tarification.

ARTICLE 6 : Les recours dirigés contre le présent arrêté doivent être portés devant le tribunal interrégional de la tarification sanitaire et sociale de NANCY– Cour administrative d'appel de Nancy- 6 rue du Haut Bourgeois- C.O. 50015- 54035 NANCY CEDEX, dans le délai franc d'un mois à compter de sa publication ou, à compter de sa notification, à l'égard des personnes et organismes auxquels il est notifié.

ARTICLE 7 : En application des dispositions du III de l'article R.314-36 du C.A.S.F., le ou les tarifs fixés aux **articles 2 et 4** du présent arrêté seront publiés au recueil des actes administratifs du Département de la NIÈVRE.

ARTICLE 8 : Monsieur le Directeur Général des Services et Madame la Directrice Générale Adjointe des Solidarités, de la Culture et du Sport du Département, Monsieur le Directeur de l'Etablissement susvisé, sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté dont une copie sera adressée à l'établissement ou service concerné.

Fait à NEVERS, le 16 avril 2020



Pour le Président du Conseil Départemental
 La Directrice Déléguée

Cloé CHAPELET

ARRÊTÉ portant fixation, pour l'exercice 2020, des tarifs journaliers "hébergement" de l'EHPAD du Centre Hospitalier à COSNE COURS SUR LOIRE

N° D 20 - 202

LE PRÉSIDENT DU CONSEIL DÉPARTEMENTAL,

VU le Code Général des Collectivités Territoriales ;

VU le Code de la Santé Publique ;

VU le Code de la Sécurité Sociale ;

VU le Code de l'Action Sociale et des Familles (C.A.S.F.) ;

VU la Loi n° 2015 – 1776 du 28 décembre 2015 relative à l'Adaptation de la Société au Vieillessement, dite Loi A.S.V., notamment son article 58 et ses Décrets d'application;

VU l'Objectif d'Evolution des Dépenses (OED) des établissements et services sociaux et médico-sociaux autorisés par le Département, voté par l'Assemblée départementale dans sa séance du **17 février 2020** ;

VU le courrier transmis le **22 octobre 2019** par lequel la personne ayant qualité pour l'EHPAD du Centre Hospitalier à Cosne Cours sur Loire, a adressé ses propositions budgétaires et leurs annexes pour l'exercice **2020** ;

VU les propositions budgétaires transmises par les services départementaux par courrier en date du **6 mars 2020** ;

VU la réponse formulée par mail par la personne ayant qualité pour représenter l'EHPAD du Centre Hospitalier à Cosne Cours sur Loire en date du **19 mars 2020** ;

SUR RAPPORT de la Directrice Générale Adjointe des Solidarités, de la Culture et du Sport,

- A R R Ê T É -

ARTICLE 1 : Pour l'exercice budgétaire **2020**, le montant des ressources allouées en hébergement de l'EHPAD du Centre Hospitalier à Cosne Cours sur Loire est autorisé comme suit :

Hébergement :	EHPAD
Produits de la tarification Hors Taxes	2 907 285,64 €

ARTICLE 2 : Les tarifs journaliers "hébergement" qui découlent des produits de la tarification précisés à l'article 1 du présent arrêté, sont les suivants :

Hébergement +60 ans :	T.T.C.
Tarif chambre à 2 lits :	→ 54,78 €
Tarif chambre à 1 lit :	→ 60,26 €
Hébergement -60 ans :	
Tarif -60 ans :	→ 73,39 €

Ces tarifs couvrent les prestations minimales relatives à l'hébergement visées à l'annexe 2-3-1 du C.A.S.F., ainsi que le traitement du linge du résident.

ARTICLE 3 : Les tarifs journaliers, mentionnés aux articles 2 et 5, sont calculés en tenant compte de la reprise des résultats suivants :

Hébergement :	
Excédent/Déficit	Néant

ARTICLE 4 : Les tarifs journaliers "hébergement", mentionnés à l'article 5, tiennent compte des produits facturés sur la base de l'exercice 2019 entre le **1^{er} janvier et le 30 avril 2020**.

ARTICLE 5 : **A compter du 1^{er} mai 2020**, la tarification des prestations "hébergement" de l'EHPAD du Centre Hospitalier à Cosne Cours sur Loire est fixée comme suit :

Hébergement +60 ans :	T.T.C.
Tarif chambre à 2 lits :	→ 55,38 €
Tarif chambre à 1 lit :	→ 60,93 €
Hébergement -60 ans :	
Tarif -60 ans :	→ 73,80 €

ARTICLE 6 : Pour l'exercice budgétaire 2021, les tarifs de reconduction sont ceux mentionnés à l'article 2, jusqu'à la date d'entrée en vigueur du nouvel arrêté de tarification.

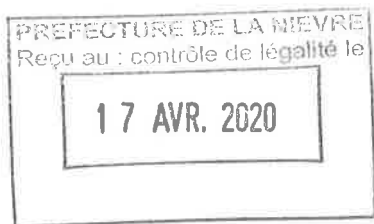
ARTICLE 7 : Les recours dirigés contre le présent arrêté doivent être portés devant le tribunal interrégional de la tarification sanitaire et sociale de NANCY – 6 rue du Haut Bourgeois – C.O. 50015 - 54035 NANCY CEDEX, dans le délai franc d'un mois à compter de sa publication ou, à compter de sa notification, à l'égard des personnes et organismes auxquels il est notifié.

ARTICLE 8 : Une copie du présent arrêté sera adressée au gestionnaire de l'établissement.

ARTICLE 9 : En application des dispositions du III de l'article R.314-36 du C.A.S.F., le ou les tarifs fixés aux **articles 2 et 5** du présent arrêté seront publiés au recueil des actes administratifs du Département de la NIÈVRE.

ARTICLE 10 : Monsieur le Directeur Général des Services et Madame la Directrice Générale Adjointe des Solidarités, de la Culture et du sport du Département sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté.

Fait à NEVERS, le 16 avril 2020



Pour le Président du Conseil départemental
La Directrice Déléguée

Cloé CHAPELET

DIRECTION GENERALE ADJOINTE
DE L'AMENAGEMENT ET DU
DEVELOPPEMENT DES
TERRITOIRES

DIRECTION DU PATRIMOINE ROUTIER ET DES MOBILITES

- | | |
|---|-------------|
| <i>Arrêté D-2020-198 du 7 avril 2020, portant réduction à une voie de circulation avec alternat par feux bicolores, Route Départementale n°144 – PR 2+850 au PR 3+120, Commune de SURGY, Hors agglomération</i> | P.17 |
| <i>Arrêté D-2020-206 du 17 avril 2020, portant interdiction temporaire de circulation, Route Départementale n°117 – PR 21+646 à PR 26+161, Communes de SAINT-MALO-EN-DONZIOIS et CHATEAUNEUF-VAL-DE-BARGIS, hors agglomération</i> | P.20 |
| <i>Arrêté D-2020-214 du 29 avril 2020, portant réglementation de la vitesse, Route Départementale n°33 – entre les PR 10+925 et 11+225, Communes de POUIGNY et DONZY, hors agglomération</i> | P.23 |
| <i>Arrêté D2020-216 du 29 avril 2020, portant interdiction temporaire de circulation et de stationnement sur le délaissé de la Route Départementale n°977 – PR 45+410 à PR 45+520 (délaissé des Montaubans), Commune de CHAMPLEMY, hors agglomération</i> | P.26 |

D-2020-198

ARRÊTÉ

**portant réduction à une voie de circulation
avec alternat par feux bicolores
Route Départementale n° 144
PR 2+850 au PR 3+120
Commune de SURGY
Hors agglomération**



Le Président du Conseil Départemental,

VU le Code de la Route,

VU le Code Général de Collectivités Territoriales,

VU l'instruction interministérielle sur la signalisation routière, 8^{ème} partie, approuvée par arrêté interministériel du 6 novembre 1992,

VU l'arrêté n° D-2019-853 du 29 novembre 2019, portant délégations de signatures au sein de la Direction générale adjointe de l'Aménagement et du développement des territoires,

Considérant que pour réaliser la démolition du pont au-dessus de la ligne de voie de chemin de fer (Ex RD 144), il y a lieu de réduire la circulation à une voie à l'aide d'un alternat par feux bicolores sur la route départementale n°144 du PR 2+850 au PR 3+120,

ARRÊTE

Article 1er :

Du vendredi 10 avril 2020 à 07h00 au mardi 14 avril à 18h00, la circulation sera réduite à une voie et régulée par alternat par feux bicolores sur la RD n°144 du PR 2+850 au PR 3+120.

Article 2 :

Pendant la période de travaux définie à l'article 1 :

- aucun stationnement ne sera autorisé sur l'emprise du chantier de part et d'autre sur une longueur de 100 m ;
- les dépassements sur l'ensemble de l'emprise seront interdits quelles que soient les voies laissées libres à la circulation ;
- les droits des riverains seront maintenus ;
- la vitesse autorisée sera limitée à 50 km/h sur l'emprise du chantier.

Article 3 :

La signalisation temporaire sera conforme à la 8^{ème} partie de l'instruction interministérielle du 6 novembre 1992.

La fourniture, la pose et la maintenance de la signalisation seront assurées par les soins du demandeur (NGE GC).

Article 4 :

Le présent arrêté peut faire l'objet d'un recours administratif, soit gracieux auprès du Président du conseil départemental de la Nièvre, soit hiérarchique auprès de Monsieur le Préfet de la Nièvre, dans les deux mois suivant sa notification. Un recours contentieux peut être déposé auprès du Tribunal administratif de Dijon, également dans le délai de deux mois à compter de sa notification, ou dans le délai de deux mois à partir de la réponse de l'administration si un recours administratif a été déposé, l'absence de réponse au terme de deux mois valant rejet implicite.

Le tribunal administratif peut être saisi d'un recours déposé via l'application Télérecours citoyens accessible par le site internet www.telerecours.fr

Article 5 :

- Monsieur le Directeur Général des Services du Département,
- Monsieur le Lieutenant-colonel, commandant le groupement de Gendarmerie de la Nièvre,

sont chargés, chacun en ce qui le concerne de l'exécution du présent arrêté dont ampliation sera adressée à

- Monsieur le Directeur Départemental des Services d'Incendie et de Secours de la Nièvre,
- Monsieur le Maire de Surgy

A Nevers, le 07/04/2020

Le Président du Conseil Départemental,

Pour le Président du Conseil Départemental

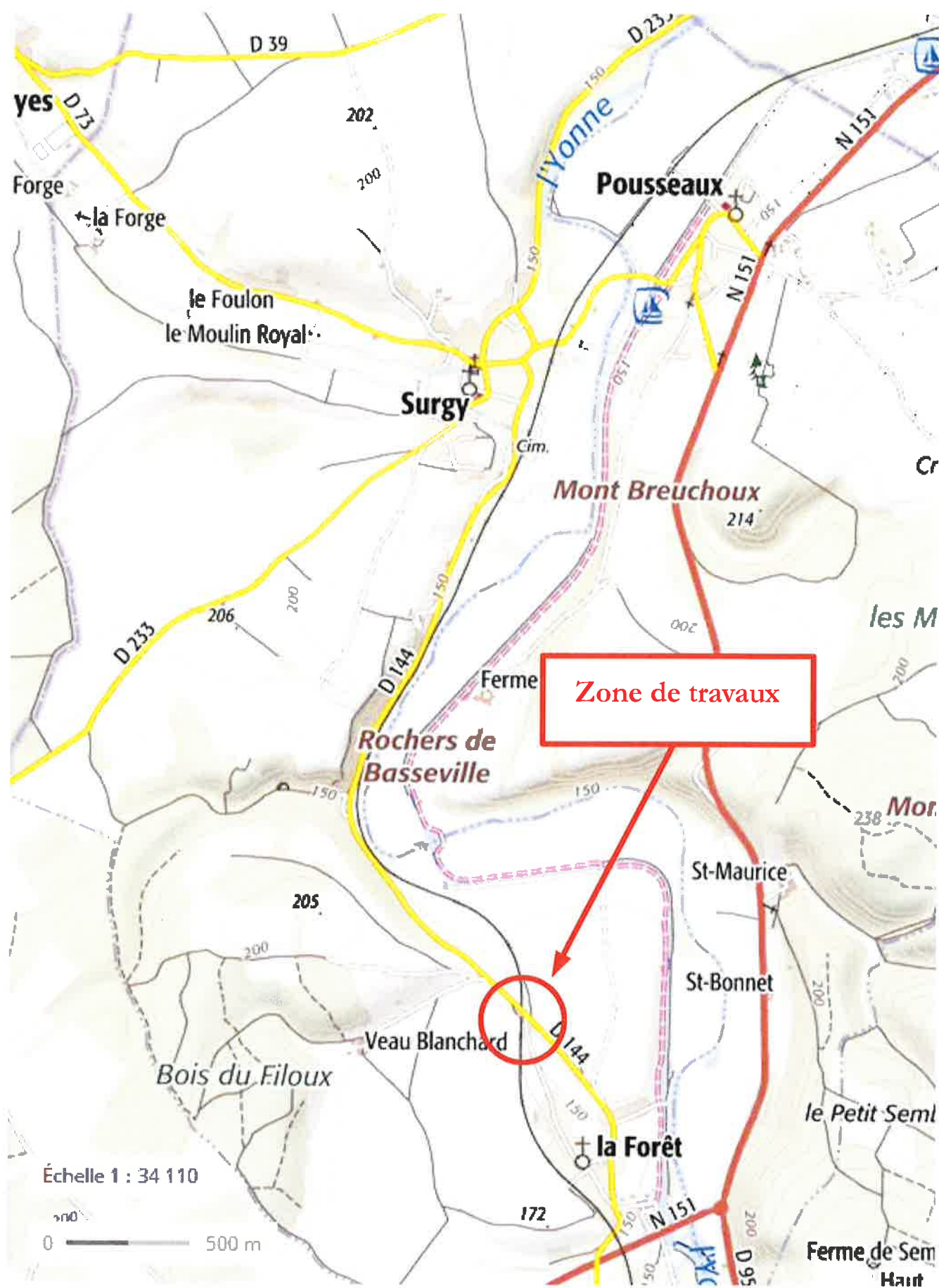
et par délégation,

P/Le Directeur du Patrimoine Routier et des Mobilités,

Le Chef du Service Mobilités,



Olivier CHESNEAU



D-2020-206

ARRÊTÉ

portant interdiction temporaire de circulation

sur la Route Départementale n° 117

PR 21+646 à PR 26+161

Communes de

SAINT-MALO-EN-DONZIOIS et CHATEAUNEUF-VAL-DE-BARGIS

Hors agglomération



Le Président du conseil départemental,

VU le code général des collectivités territoriales,

VU le code de la route,

VU l'instruction interministérielle sur la signalisation routière, 8ème partie, approuvée par arrêté interministériel du 6 novembre 1992,

VU l'arrêté n°D-2019-853 du 29 novembre 2019 portant délégation de signatures au sein de la Direction Générale Adjointe de l'Aménagement et du Développement des Territoires,

VU l'avis favorable de Madame la Directrice Interdépartementale Centre Est en date du 16 avril 2020,

VU l'avis favorable du Maire de la Commune de Chateauneuf-Val-De-Bargis en date du 17 avril 2020,

Considérant que pour réaliser les travaux de pose d'un pylône de relais de télécommunication en bordure de la Route Départementale n° 117 au P.R. 26+140, il y a lieu d'interdire la circulation,

ARRETE

Article 1er :

La circulation de tous les véhicules sera interrompue sur la Route Départementale n° 117, entre les PR 21+646 et 26+161, pendant 4 jours au cours de la période du lundi 20 avril 2020 au vendredi 24 avril 2020.

Article 2 :

La circulation de tous les véhicules sera déviée dans les 2 sens selon l'itinéraire suivant :

- RD 140 du PR 4+011 au PR 0+000
- RD 2 du PR 13+425 au PR 13+700
- RN151 du PR 20+518 au PR 25+737

Article 3 :

Hors période d'exécution des travaux et dans la mesure du possible, la circulation sera rétablie sur l'itinéraire.

Article 4:

Pendant la période d'exécution des travaux les droits des riverains seront maintenus.

Article 5 :

La signalisation temporaire sera conforme à la 8ème partie de l'instruction interministérielle du 6 novembre 1992.

La fourniture de la signalisation sera assurée par les soins du Département (UTIR Val Ligérien), la maintenance de la signalisation sera assurée par l'entreprise RETIS SOLUTIONS AFELEC - 720, avenue des Très Noires 81370 St- SULPICE.

Article 6:

Le présent arrêté peut faire l'objet d'un recours administratif, soit gracieux auprès du Président du conseil départemental de la Nièvre, soit hiérarchique auprès de Monsieur le Préfet de la Nièvre, dans les deux mois suivant sa notification. Un recours contentieux peut être déposé auprès du Tribunal administratif de Dijon, également dans le délai de deux mois à compter de sa notification, ou dans le délai de deux mois à partir de la réponse de l'administration si un recours administratif a été déposé, l'absence de réponse au terme de deux mois valant rejet implicite.

Le tribunal administratif peut être saisi d'un recours déposé via l'application Télérecours citoyens accessible par le site internet www.telerecours.fr

Article 7:

- Monsieur le Directeur Général des Services du Département de la Nièvre
 - Monsieur le Colonel, commandant le groupement de Gendarmerie de la Nièvre,
- sont chargés, chacun en ce qui le concerne de l'exécution du présent arrêté dont ampliation sera adressée à
- Monsieur le Directeur Départemental des Services d'Incendie et de Secours de la Nièvre,
 - Madame la Directrice Interdépartementale des Routes centre Est,
 - Monsieur le Maire de Chateauneuf-Val-De-Bargis,

A NEVERS, le 17 avril 2020

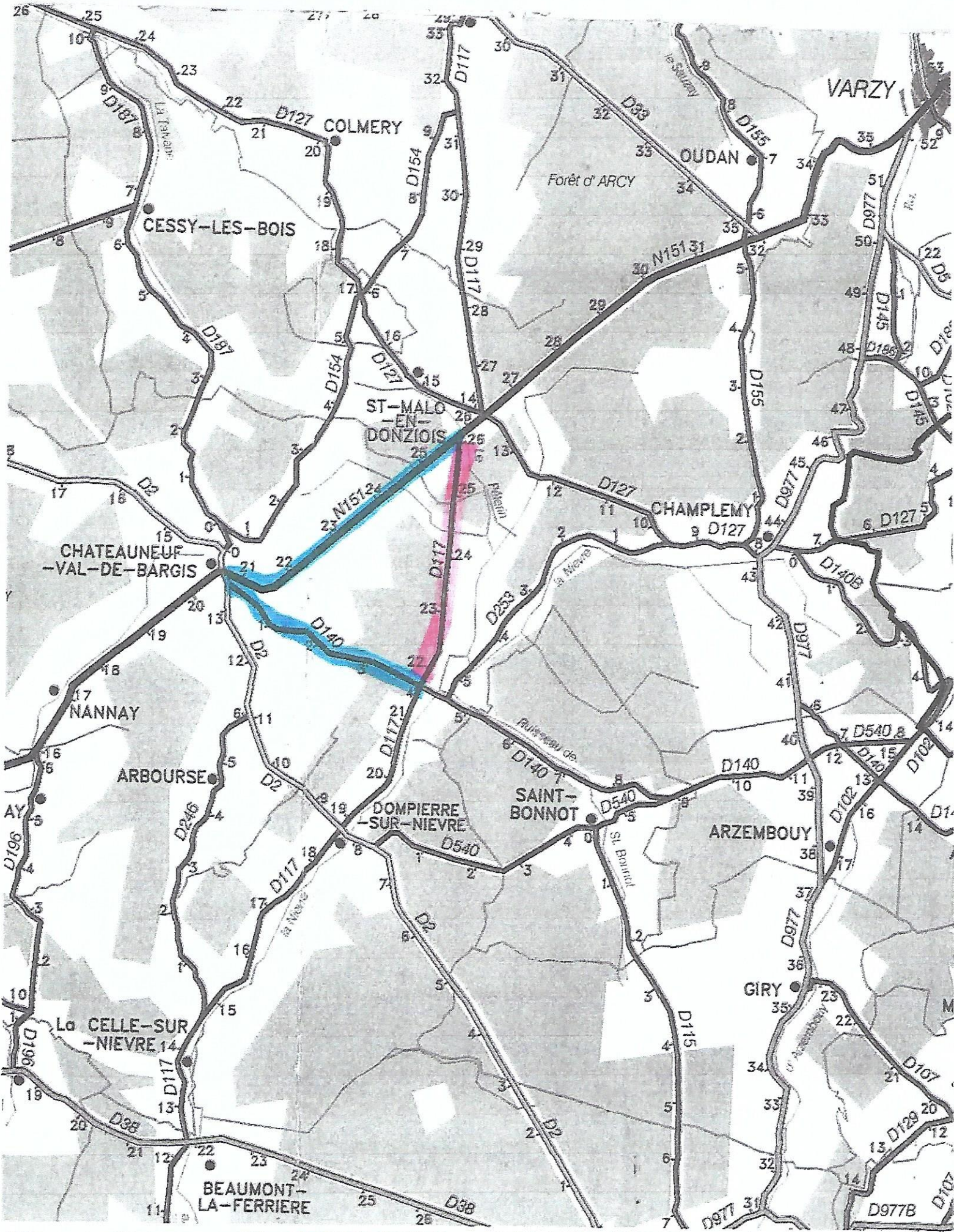
Le Président du conseil départemental,
 Pour le Président du conseil départemental
 et par délégation,
 P/°Le Directeur du Patrimoine Routier et des
 Mobilités,
 Le Chef du Service Mobilités,



Olivier CHESNEAU

ROUTE BARRE
DEVIATION

22



D2020-214

ARRÊTÉ TEMPORAIRE

**portant réglementation de la vitesse
Route Départementale n° 33
entre les PR 10+925 et 11+225
Communes de POUIGNY et DONZY
Hors agglomération**

>>>>

Le Président du conseil départemental,

VU le Code Général de Collectivités Territoriales,

VU le Code de la Route,

VU le code la voirie routière,

VU l'instruction interministérielle sur la signalisation routière, 4ème partie,
Signalisation de Prescription approuvée par arrêté interministériel du 7 juin 1977,

VU l'arrêté n°D-2019-853 du 29 novembre 2019 portant délégation de signatures au sein de la Direction Générale Adjointe de l'Aménagement et du Développement des Territoires,

Considérant que la réalisation des travaux d'aménagement du parc éolien situé en bordure de la Route Départementale n° 33 entre les PR 10+925 et 11+225 représente un danger, la vitesse de tous les véhicules doit être limitée à 70 km/heure,

ARRETE

Article 1er :

Du jeudi 30 avril 2020 au vendredi 3 juillet 2020 la vitesse de tous les véhicules circulant sur la Route Départementale n° 33 entre les PR 10+925 et 11+225 sera limitée à 70 km/ heure.

Article 2 :

La signalisation réglementaire, conforme aux dispositions de l'Instruction Interministérielle - 4ème partie - Signalisation de Prescription - sera mise en place et entretenue par l'entreprise Merlot TP RN7 Mesves-sur-Loire.

Article 3 :

Le présent arrêté peut faire l'objet d'un recours administratif, soit gracieux auprès du Président du conseil départemental de la Nièvre, soit hiérarchique auprès de Monsieur le Préfet de la Nièvre, dans les deux mois suivant sa notification. Un recours contentieux peut être déposé auprès du Tribunal administratif de Dijon, également dans le délai de deux mois à compter de sa notification, ou dans le délai de deux mois à partir de la réponse de l'administration si un recours administratif a été déposé, l'absence de réponse au terme de deux mois valant rejet implicite.

Le tribunal administratif peut être saisi d'un recours déposé via l'application Télérecours citoyens accessible par le site internet www.telerecours.fr

Article 4 :

- Monsieur le Directeur Général des Services du Département de la Nièvre
- Monsieur le Colonel, commandant le groupement de Gendarmerie de la Nièvre,

sont chargés, chacun en ce qui le concerne de l'exécution du présent arrêté dont ampliation sera adressée à

- Monsieur le Directeur Départemental des Services d'Incendie et de Secours de la Nièvre,
- Messieurs les Maires des communes de Pougny et Donzy,

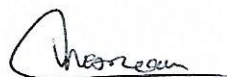
A NEVERS, le 29 avril 2020

Le Président du conseil départemental,

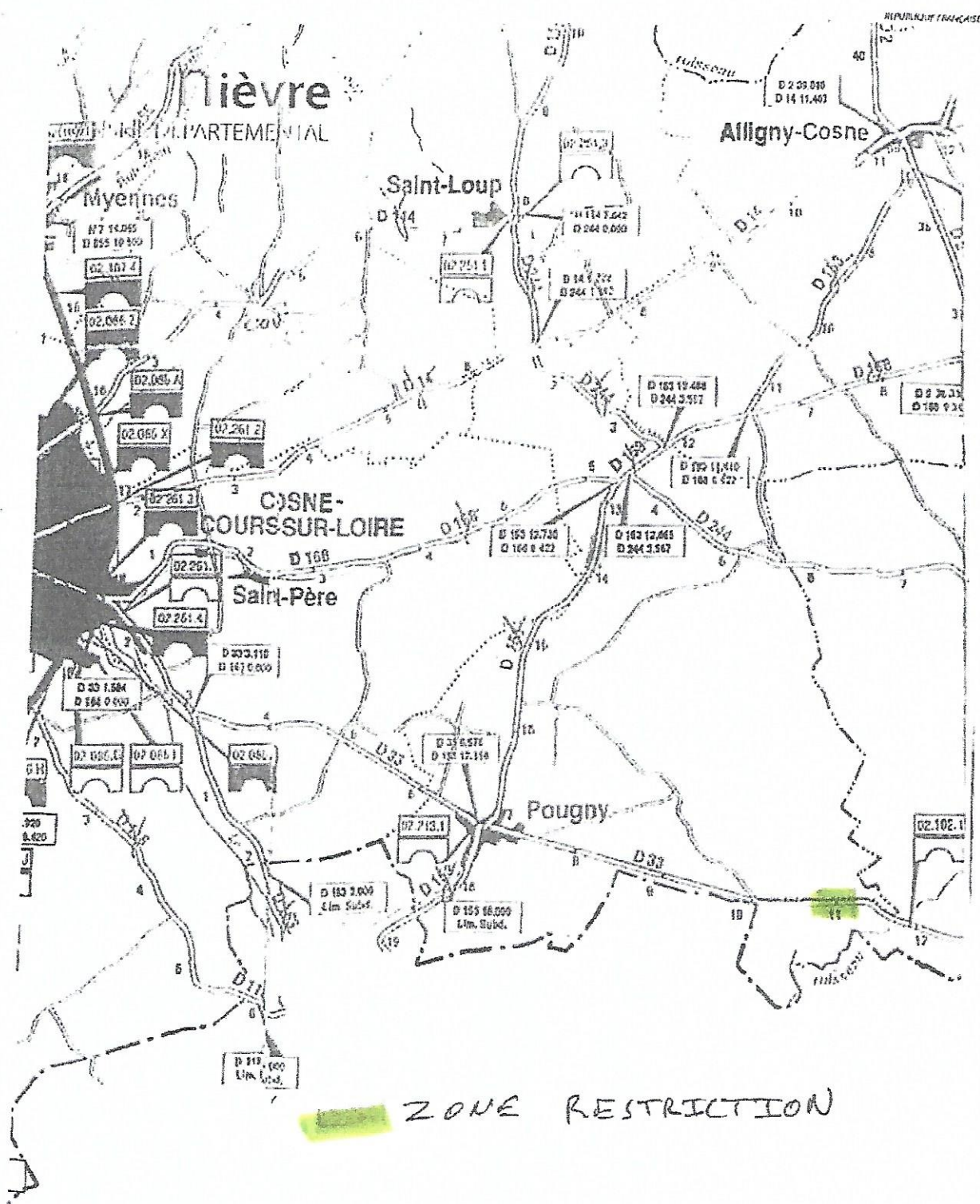
Pour le Président du conseil départemental
et par délégation,

Le Directeur du Patrimoine Routier et des
Mobilités,

Le Chef du Service Mobilités,



Olivier CHESNEAU



D-2020-216

ARRÊTÉ

**portant interdiction temporaire de circulation
et de stationnement
sur le délaissé de la Route Départementale n° 977
PR 45+410 à PR 45+520 (délaissé des Montaubans)
Commune de Champlemy
Hors Agglomération**



Le Président du conseil départemental,

VU le code général des collectivités territoriales,

VU le code de la route,

VU l'instruction interministérielle sur la signalisation routière, 8^e partie, approuvée par arrêté interministériel du 6 novembre 1992,

VU l'arrêté n° D 2019-853 du 29 novembre 2019 portant délégations de signatures au sein de la Direction générale adjointe de l'Aménagement et du développement des territoires,

Considérant que pour réaliser les travaux d'évacuation des bois Lamont et la Queue à la Dame sur le délaissé de la Route Départementale n° 977 entre les PR 45+410 et 45+520, il y a lieu d'interdire la circulation et le stationnement,

ARRETE

Article 1er :

La circulation et le stationnement de tous les véhicules seront interdits sur le délaissé de la Route Départementale n° 977 du PR 45+410 au PR 45+520, du 4 mai 2020 au 25 mai 2020.

Article 2 :

Pendant la période d'exécution des travaux les droits des riverains seront maintenus.

Article 3 :

La signalisation temporaire sera conforme à la 8^e partie de l'instruction interministérielle du 6 novembre 1992.

La fourniture, la pose et la maintenance de la signalisation seront assurées par les soins du Département (UTIR Morvan).

Article 4 :

Le présent arrêté peut faire l'objet d'un recours administratif, soit gracieux auprès du Président du conseil départemental de la Nièvre, soit hiérarchique auprès de Monsieur le Préfet de la Nièvre, dans les deux mois suivant sa notification. Un recours contentieux peut être déposé auprès du Tribunal administratif de Dijon, également dans le délai de deux mois à compter de sa notification, ou dans le délai de deux mois à partir de la réponse de l'administration si un recours administratif a été déposé, l'absence de réponse au terme de deux mois valant rejet implicite.

Le tribunal administratif peut être saisi d'un recours déposé via l'application Télerecours citoyens accessible par le site internet www.telerecours.fr

Article 5 :

- Monsieur le Directeur Général des Services du Département de la Nièvre
- Monsieur le Colonel, commandant le groupement de Gendarmerie de la Nièvre,

sont chargés, chacun en ce qui le concerne de l'exécution du présent arrêté dont ampliation sera adressée à

- Monsieur le Directeur Départemental des Services d'Incendie et de Secours de la Nièvre,
- Monsieur le Maire de Champlemy.

A Nevers, le 29 avril 2020

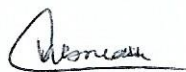
Le Président du conseil départemental,

P/Le Président du conseil départemental

et par délégation,

P/Le Directeur du patrimoine routier et des mobilités,

Le Chef du Service Mobilités,



Olivier CHESNEAU

